

IC/2018/ 137

Arrêté préfectoral complémentaire relatif au fonctionnement de l'installation exploitée par TEREOS FRANCE, établissement de BUCY LE LONG, en cas d'atteinte du seuil d'alerte du dispositif inter-préfectoral de gestion des épisodes de pollution

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, L.223-1, R.181-45 et R.514-4 ;

VU le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2015 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts de France du 05 juillet 2017 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 20 janvier 2009, 23 mars 2010, 11 octobre 2012, 15 juillet 2015, 30 septembre 2015, 18 janvier 2016, 19 décembre 2016 et 09 août 2017 réglementant les activités exploitées par la société TEREOS FRANCE sur le site sis route de Soissons à BUCY LE LONG ;

VU le rapport, en date du 16 août 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans la séance du 28 septembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 8 octobre 2018 ;

CONSIDERANT les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux Particules PM10 dans la région Hauts-de-France, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

CONSIDERANT que l'établissement constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important du polluant poussières totales en suspension (TSP) ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par l'exploitant en cas d'alerte couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions et sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution ;

CONSIDERANT que l'exploitant a indiqué par courriel du 9 octobre 2018 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne

ARRÊTE :

ARTICLE 1. MISE EN ŒUVRE DES MESURES TEMPORAIRES DE RÉDUCTION D'ÉMISSIONS POLLUANTES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION AUX PARTICULES (PM10)

En cas d'activation, en application de l'arrêté interdépartemental en vigueur, du dispositif de gestion des épisodes de pollution (niveau d'alerte) dans le département de l'Aisne, pour le paramètre particules dans l'atmosphère (PM10), la société TEREOS FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions.

En cas de dépassement des seuils de particules dans l'atmosphère (PM10) tels que défini à l'annexe 1 de l'arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France du 05 juillet 2017, le Préfet peut déclencher les alertes de niveau 1 et/ou de niveau 2 en tenant compte d'un faisceau de critères tels que l'intensité et la durée de l'épisode de pollution, les prévisions d'ATMO et le contexte général.

Le deuxième niveau d'alerte est réservé aux mesures les plus contraignantes pour l'exploitant.

1.1 Actions à mettre en œuvre

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

1. En cas de déclenchement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure, les mesures suivantes sont mises en place :
 - Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NO_x, de SO_x (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...).
 - Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de NO_x, de SO₂ ou de poussières. Selon le type d'activités :
 - stabilisation des charges, des quantités produites au fonctionnement nominal ;
 - contrôle renforcé de la qualité des réglages machine. Réglage des fours et chaudières de manière à optimiser leur rendement énergétique ;
 - optimisation de la conduite du procédé (exemple : minimiser l'excès d'air, répartir judicieusement l'air de combustion, réglage du foyer) ;
 - Renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants.
 - Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents atmosphériques (notamment dépoussiérage, cheminée laveuse, électrofiltre), de leur efficacité (rendement) et isolement des manches percées s'il y a lieu.
 - Limitation des manutentions de matières premières, sauf période de campagne, ou de déchets potentiellement émetteurs de poussières.
 - Vérification de la bonne mise en place des capotages et autre organes de confinement, la fermeture des trappes de visite, aux points d'émission de poussières.
 - Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduction, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation des groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.
 - Report des essais groupe diesel incendie, hors essai de contrôle réglementaire.
 - Report de phase de test d'unité en période de maintenance préventive, sous réserve du maintien des conditions de sécurité et sous l'absence d'impact économique.
 - Report jusqu'à la fin de l'épisode de pollution de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de NO_x, SO_x et de poussières, en période de fonctionnement normal, tel que les opérations de maintenance sur les systèmes de traitement des émissions, les opérations d'entretien et les opérations nécessitant des purges ou dégazages d'installations.

- Pour les chantiers indispensables et générateurs de poussières, réduction autant que possible de l'activité et mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution.
2. En cas de déclenchement du deuxième niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure, les mesures suivantes sont mises en place en addition de celles prévues en cas de déclenchement du premier niveau d'alerte :
- Report jusqu'à la fin de l'épisode de pollution du démarrage d'unités susceptibles d'être à l'origine d'émissions de SO_x, NO_x ou poussières, et à l'arrêt au moment de l'alerte, excepté pour les installations nécessaires au bon démarrage des campagnes.
 - Arrosage des terres de bassin et du chemin de terre rejoignant la route départementale 925.
 - Report de la pesée de charbon après la campagne betteravière (au plus tard durant le mois de mai).
 - Report de l'activité de chargement de déchet.
 - Utilisation préférentielle des chaudières équipées de brûleurs bas NO_x, sauf maintenance et travaux en cours sur ces chaudières, hors campagne betteravière.

Durant les épisodes de pollution les plus durables ou intenses, le Préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

1.2 Sortie du dispositif

A la sortie du dispositif d'alerte, et à réception du message de fin de procédure, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

ARTICLE 2. SUIVI DES ACTIONS TEMPORAIRES DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES

2.1 Information de l'inspecteur de l'environnement

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure, l'inspecteur de l'environnement des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection de l'environnement.

2.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur de l'environnement, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

1. les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur;
2. la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

2.3 Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution. Le bilan de l'année N est adressé au Préfet de Département avant le 31 mars de l'année N+1.

ARTICLE 3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de l'Aisne ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

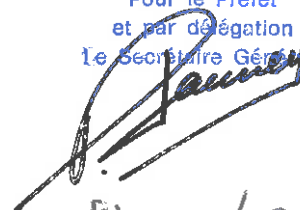
ARTICLE 5. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de BUCY LE LONG et à la société TEREOS FRANCE.

Fait à LAON, le

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.

16 OCT. 2018



Pierre Larrey